

# GUIDE DU CRÉDIT D'IMPÔT

## RECHERCHE



Janvier  
2007

ministère  
éducation  
national  
enseignement  
supérieur  
recherche

**É** ministère délégué  
à l'enseignement supérieur  
et à la recherche



## Qu'est-ce que le crédit d'impôt recherche

---

Le crédit d'impôt recherche est une aide publique qui permet d'accroître la compétitivité des entreprises en soutenant leur effort de recherche-développement (R&D).

Depuis 2004, il est pérennisé et adapté pour mieux répondre aux besoins des PME et constituer un élément fiable du plan de financement de l'entreprise innovante.

### En quoi consiste-t-il ?

Le crédit d'impôt recherche est la somme de deux composantes, l'une en volume et l'autre en accroissement :

- la part en volume est égale à 10% des dépenses de R&D engagées sur une année ;
- et la part en accroissement égale à 40% de ces mêmes dépenses, minorée de la moyenne des dépenses de même nature des deux années précédentes.

### Quel est le plafond du crédit d'impôt recherche ?

Le plafond du crédit d'impôt recherche est de 10 millions d'euros, au titre de 2006, et de 16 millions d'euros au titre des dépenses de 2007, par entreprise et par an.

### Qui peut en bénéficier ?

Toutes les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles, ainsi que les associations régies par la loi de 1901 (sous certaines conditions).

Pour les entreprises du secteur « textile-habillement-cuir », un guide particulier et détaillé est en ligne sur le site du ministère de la recherche :

[www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/index.htm](http://www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/index.htm)

### Quelles dépenses sont retenues ?

Principalement celles concernant la veille technologique, les moyens humains et matériels affectés à la recherche, la recherche sous-traitée, les brevets et leur défense.

### Comment récupérer son crédit d'impôt recherche ?

Le crédit d'impôt recherche est imputé sur l'impôt à payer sinon il est remboursé au terme de la troisième année.

Cependant, il est immédiatement restitué :

- aux entreprises nouvelles (l'année de création et les quatre années suivantes) ;
- aux jeunes entreprises innovantes ;
- aux PME de croissance (gazelles).

Les entreprises qui ne peuvent ni l'imputer, ni se le voir rembourser ont la possibilité de mobiliser la créance que représente le crédit d'impôt recherche auprès d'un organisme financier (BNP PARIBAS, Oséo Financement, la Société Générale).

## **Crédit photos**

CNRS - PHOTOTHÈQUE

EDOUARD GOLBIN

S. KAUFFMANN

POCHET / KUSNIERZ

LAURENCE MEDARD

CLAUDE DELHAYE

F. LIVOTANT

ALAIN MURIOT

SERGE EOUILBEY

PH. PLAILLY

BERNARD CIANCIA

ELISABETH HEWAT

DENIS DARZACQ

***Ce guide est un document simplifié.  
Il ne peut se substituer à une référence  
aux textes législatifs et réglementaires,  
ainsi qu'aux instructions applicables  
en la matière.***

# s o m m a i r e

	Page
<b>I</b> Entreprises concernées	4
<b>II</b> Définition des opérations de R&D	4
<b>III</b> Critères d'éligibilité de certains travaux	5
<b>IV</b> Activités ne constituant pas des opérations de R&D	7
<b>V</b> Dépenses prises en compte	8
<b>VI</b> Durée d'application des présentes dispositions	15
<b>VII</b> Conditions pour bénéficier du crédit d'impôt recherche	15
<b>VIII</b> Imputation, restitution, mobilisation du crédit d'impôt recherche	17
<b>IX</b> Modalités de calcul du crédit d'impôt recherche	19
<b>X</b> Contrôle	20
<b>XI</b> Procédure de demande d'avis préalable	21
<b>XII</b> Pour en savoir plus	22

## a n n e x e s

<b>I</b> Textes de référence	24
<b>II</b> Agrément d'entreprises privées ou d'experts au titre du crédit d'impôt recherche	25
<b>III</b> Définition du personnel de recherche et de développement	27
<b>IV</b> Calculs de crédit d'impôt recherche	29
<b>V</b> Liste des organismes officiels de normalisation	30
<b>VI</b> Liste des délégations régionales à la recherche et à la technologie (DRRT)	34



## I ENTREPRISES CONCERNÉES

Peuvent bénéficier du crédit d'impôt recherche les **entreprises industrielles, commerciales et agricoles** soumises à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, ou sur l'impôt sur les sociétés, à condition d'être placées sous le régime du bénéfice réel (normal ou simplifié), de plein droit ou sur option.

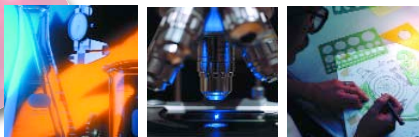
Les associations "loi 1901" qui, au regard des critères mentionnés dans la circulaire administrative 4 H-5-98 publiée le 15 septembre 1998 ([www.minefi.gouv.fr](http://www.minefi.gouv.fr)), exercent une activité lucrative et sont en conséquence soumises aux impôts commerciaux, entrent dans le champ d'application du crédit d'impôt recherche, si les autres conditions d'application sont respectées.

## II DÉFINITION DES OPÉRATIONS DE RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT

*Entrent dans le champ du crédit d'impôt recherche (définition OCDE "manuel de Frascati") :*

**1 Les activités ayant un caractère de recherche fondamentale** qui concourent à l'analyse des propriétés, des structures, des phénomènes physiques et naturels, en vue d'organiser, au moyen de schémas explicatifs ou de théories interprétatives, les faits dégagés de cette analyse.

**2 Les activités de recherche appliquée** qui visent à discerner les applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles permettant à l'entreprise d'atteindre un objectif déterminé choisi à l'avance. Le résultat d'une recherche appliquée consiste en un modèle probatoire de produit, d'opération ou de méthode.



**3** **Les activités de développement expérimental** effectuées au moyen de prototypes ou d'installations pilotes, dans le but de réunir toutes les informations nécessaires pour fournir les éléments techniques des décisions, en vue de la production de nouveaux matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes, services, ou en vue de leur amélioration substantielle.

*L'amélioration substantielle ou la nouveauté prononcée de produits, services ou procédés résulte de travaux dont l'état de l'art est bien établi et qui présentent des difficultés et aléas scientifiques et techniques.*

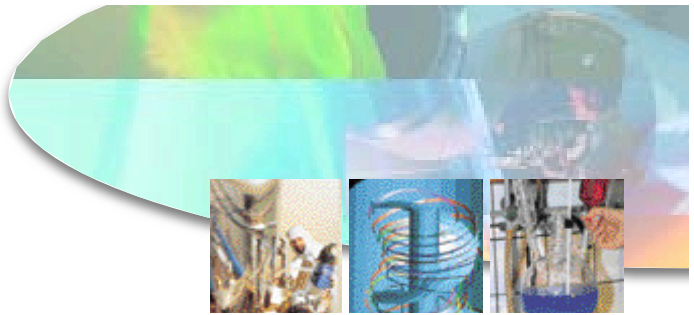
Seul le **prototype** qui a pour but de vérifier expérimentalement des hypothèses de recherche, de lever des doutes et des incertitudes scientifiques et techniques, sans la préoccupation de représenter le produit dans son état industriel final, est éligible au crédit d'impôt recherche.

**Les progrès accomplis, les résultats obtenus** et enfin, **l'originalité de la solution retenue** en termes de caractéristiques et de performances techniques peuvent constituer des indicateurs d'une activité de recherche-développement.

## III CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DE CERTAINS TRAVAUX

Pour être éligible au titre du crédit d'impôt recherche, la création ou l'amélioration d'un produit, d'un procédé, d'un process, d'un programme ou d'un équipement doit présenter une **originalité ou une amélioration substantielle** ne résultant pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes.

L'état des techniques existantes est constitué par toutes les connaissances accessibles au commencement des travaux et utilisables par l'homme du métier normalement compétent dans le domaine en cause, sans qu'il ait besoin de faire preuve d'une activité inventive.



La pertinence commerciale de la contribution (produit, procédé ou service) ou le simple fait que cette contribution soit nouvelle ou novatrice ne suffit pas à prouver que les opérations de création soient éligibles au crédit d'impôt recherche.

Seules les opérations qui visent à dissiper des incertitudes **scientifiques et/ou technologiques** sont prises en compte. Les difficultés à résoudre doivent être nouvelles et ne pas avoir déjà donné lieu à des solutions. Ces difficultés, qui ne doivent pas seulement relever de phases d'études, peuvent être liées à la complexité des travaux scientifiques à entreprendre, résulter de contraintes particulières ou d'aléas scientifiques ou technologiques (par opposition aux aléas économiques ou commerciaux).

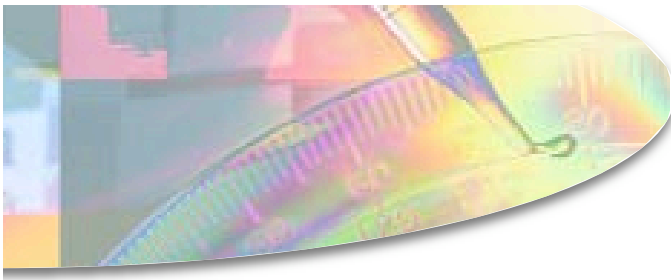
L'incertitude scientifique et/ou technologique ne peut être constatée qu'après un état de l'art et une bibliographie bien établis et après avoir utilisé et exploité toutes les connaissances disponibles.

Les travaux effectués doivent entraîner un écart appréciable par rapport à la pratique généralement répandue dans le domaine d'application et doivent reposer sur une technicité qui se distingue d'un savoir-faire courant dans la profession par la nécessité d'avoir recours à des scientifiques ou ingénieurs (Cf. annexe III).

Les travaux ne doivent pas relever de la conception ou de la mise en œuvre de solutions classiques. La notion d'opération de R&D ne recouvre généralement pas les travaux qui visent à accroître notamment la productivité, la fiabilité, l'ergonomie ou, en matière informatique, la portabilité ou l'adaptabilité des logiciels de base et applicatifs.

En principe, un projet ne peut être éligible dans sa totalité. En effet, dans un cycle de développement seules les opérations pouvant justifier des travaux de R&D durant les phases de déroulement et de mise en œuvre peuvent être admises dans l'assiette du crédit d'impôt recherche.

D'une manière générale, la mise à disposition et le suivi du produit ou du service chez l'utilisateur ne sont pas considérés comme des opérations relevant d'activités de R&D.



#### IV

### ACTIVITES NE CONSTITUANT PAS DES OPERATIONS DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

- Lorsque les activités relatives au produit ou au procédé relèvent des fonctions d'études ou d'ingénierie et que l'objectif principal est de trouver des débouchés, d'améliorer la productivité ou la rentabilité, d'établir des plans de pré-production ou de parfaire la régularité du processus de production,
- à l'achèvement de la phase expérimentale, le fonctionnement comme une unité normale de production, d'un prototype ou d'une installation-pilote,
- les prototypes de validation de conception, les productions à titre d'essai, qui visent la mise en route et l'aménagement de la production, ainsi que le coût des séries produites à titre d'essai ou de "production expérimentale",
- les mises au point organisationnelles de matériels et d'outillages nécessaires à la production en série,
- les frais d'étude pour adapter les produits aux changements de styles ou de mode, les études de marchés, les études de coûts,
- les activités d'enseignement et de formation professionnelle organisées par les entreprises,
- les travaux menés par une entreprise pour adapter ses produits aux normes, sauf si les travaux entrepris répondent aux définitions des opérations de R&D,
- les projets d'ingénierie étudiés selon les techniques existantes afin de fournir des informations complémentaires avant toute mise en œuvre,
- les études de conception d'un dispositif, d'un mécanisme, voire d'une machine, qui conduisent à l'élaboration de dessins techniques.





## V DÉPENSES PRISES EN COMPTE

### 1 Les dotations aux amortissements

Sont retenues les dotations aux amortissements fiscalement déductibles relatives aux :

- immeubles affectés à des opérations de recherche, acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991,
- biens meubles créés ou acquis à l'état neuf,
- biens acquis en crédit-bail :
  - acquis à l'état neuf par le bailleur,
  - affectés directement à la recherche (le montant de l'amortissement retenu est celui pratiqué par l'établissement de crédit-bail),
  - l'entreprise de crédit-bail doit délivrer une attestation (à joindre à la déclaration n°2069 A) désignant le bien loué, sa valeur d'acquisition et le montant des amortissements pratiqués.

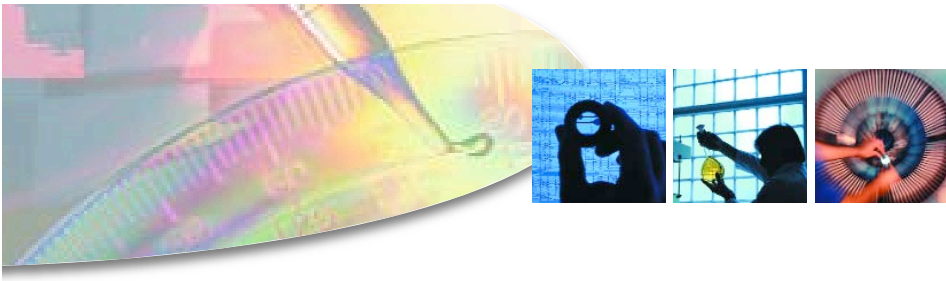
*En cas d'utilisation mixte recherche-fabrication, seule la part recherche doit être retenue pour le calcul des dotations aux amortissements (l'entreprise la détermine au prorata du temps d'utilisation).*

### 2 Les dépenses de personnel concernant les chercheurs et les techniciens affectés aux travaux de R&D

Les dépenses à retenir sont les salaires, avantages en nature, primes et cotisations sociales obligatoires (Cf. définition du personnel de recherche en annexe III). Sont exclues les taxes assises sur les salaires, l'intéressement ou la participation.

Les chercheurs et techniciens de recherche affectés à temps partiel ou en cours d'année à des opérations de recherche sont pris en compte au prorata du temps effectivement consacré à ces opérations.

Lorsque ces dépenses se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, elles sont prises en compte **pour le double** de leur montant pendant les douze premiers mois suivant leur premier recrutement à condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.



### 3 Les dépenses de fonctionnement

Celles-ci sont fixées forfaitairement et couvrent, notamment, les dépenses de personnel (autres que les chercheurs et les techniciens de recherche), les dépenses administratives, les matières premières, etc.

#### Ces dépenses sont fixées forfaitairement à

- **75%** des dépenses de personnel qui se rapportent aux chercheurs et aux techniciens de recherche,
- **200%** des dépenses de personnel (salaire non doublé) qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, pendant les douze premiers mois suivant leur premier recrutement, à la double condition que le contrat de travail soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.

### 4 Dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de R&D confiées à des organismes publics de recherche, à des universités ou à des centres techniques industriels

Ces dépenses sont retenues pour **le double** de leur montant à la condition qu'il n'existe pas de liens de dépendance entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt recherche et l'organisme, l'université ou le centre technique exerçant une mission d'intérêt général.

Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entités lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce le pouvoir de décision, ou lorsqu'elles sont placées sous le contrôle d'une même tierce entreprise (2<sup>e</sup> à 4<sup>e</sup> alinéas du 12 de l'article 39 du Code général des impôts).

***Les organismes publics de recherche, les universités et les centres techniques industriels sont agréés d'office sans examen, ni demande préalable. Ils ne figurent donc pas sur la liste des organismes agréés.***

Les Centres de ressources technologiques (CRT) ne sont pas assimilés à des centres techniques industriels (CTI) et doivent donc disposer d'un agrément délivré par le ministère chargé de la recherche. Leurs factures ne peuvent être retenues pour le double de leur montant dans l'assiette du crédit d'impôt recherche.

## **5 Dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de R&D confiées à des sociétés privées de recherche ou à des experts, agréés au titre du crédit d'impôt recherche par le ministre chargé de la recherche (Cf. annexe II)**

L'agrément vise à s'assurer que le demandeur possède bien un potentiel de R&D pour exécuter des travaux de recherche pour le compte de tiers.

Il est attribué après constitution d'un dossier qu'il est possible de se procurer sur le site du ministère :

[www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/index.htm](http://www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/index.htm)

• ou auprès du ministère de la recherche (direction générale de la recherche et de l'innovation).

La liste des organismes et des experts agréés peut être consultée sur le site internet du ministère ou être demandée (Cf. contact p.22).

**Les entreprises peuvent externaliser leur recherche auprès d'établissements situés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.**

**Les dépenses de recherche confiées à des organismes de recherche publics ou privés, ou à des experts scientifiques sont retenues dans la limite globale de 2 millions euros par entreprise et par an.**

**Cette limite est portée à 10 millions d'euros pour les dépenses de recherche correspondant à des opérations confiées à des organismes de recherche publics ou privés, ou à des experts scientifiques, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance, au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 du Code général des impôts, entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt recherche et ces organismes.**

## **6 Les frais de dépôt et de maintenance des brevets et des certificats d'obtention végétale**

Un brevet est un titre de propriété industrielle qui confère à son titulaire un droit exclusif d'exploitation sur l'invention brevetée. Pour être brevetable, une invention doit être nouvelle, ne pas découler de manière évidente de l'état de la technique et être susceptible d'application industrielle. Le brevet n'est valable que sur un territoire déterminé.



Une obtention végétale est une variété végétale nouvelle qui est créée ou découverte. Elle peut faire l'objet d'un titre appelé certificat d'obtention végétale (COV) qui s'apparente à un brevet industriel et qui confère à son titulaire un droit exclusif à produire, à introduire sur le territoire, à vendre ou à offrir en vente tout ou partie de la plante, ou tous éléments de reproduction ou de multiplication végétative de la variété considérée et des variétés qui en sont issues.

Les COV constituent le modèle européen de propriété intellectuelle en matière végétale par opposition au système fondé sur les organismes génétiquement modifiés.

Au titre de la prise des brevets, peuvent être pris en compte les honoraires versés aux conseils en brevets d'invention et aux mandataires auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle), aux mandataires chargés du dépôt du brevet directement à l'étranger si le brevet est également déposé en France, des frais de traduction, les taxes diverses perçues au profit de l'INPI pour la délivrance de brevets et au profit des états étrangers ou des organismes internationaux qui assurent la protection de l'invention. Pour les certificats d'obtention végétale, sont à prendre en compte les frais exposés pour la certification.

***Sont exclus les frais afférents aux dessins, modèles et marques de fabrique.***

## **7 Les frais de défense de brevets et des certificats d'obtention végétale**

Les frais doivent avoir été exposés consécutivement à la réalisation d'opérations de recherche éligibles au crédit d'impôt recherche.

Une entreprise ne peut donc bénéficier du crédit d'impôt recherche au titre des seules dépenses de défense de brevets ou de certificats d'obtention végétale.

Sont éligibles les dépenses exposées dans le cadre d'actions en contrefaçon menées par les entreprises, et notamment les frais de justice, dont les émoluments des auxiliaires de justice (avocats, experts judiciaires). Sont également éligibles, les dépenses de personnel supportées par l'entreprise au titre de la défense des brevets.

Les dépenses exposées à l'étranger sont éligibles dans les mêmes conditions dès lors qu'elles sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable en France.



## **8 Les dotations aux amortissements des brevets ou des certificats d'obtention végétale acquis en vue de réaliser des opérations de R&D**

Il s'agit des dotations fiscalement déductibles des brevets ou des certificats d'obtention végétale, acquis pour être utilisés dans le cadre de nouvelles recherches et non en vue de leur industrialisation en l'état.

## **9 Les dépenses de normalisation afférentes aux produits de l'entreprise, définies comme suit, pour la moitié de leur montant**

- Les salaires et charges sociales afférentes aux périodes pendant lesquelles les salariés participent aux réunions officielles de normalisation.
- Les autres dépenses exposées à raison de ces mêmes opérations ; fixées forfaitairement à 30 % de ces salaires.
- Les dépenses exposées par le chef d'une entreprise individuelle, les personnes mentionnées au I de l'article 151 nonies du Code général des impôts (contribuables exerçant leur activité professionnelle dans le cadre d'une société de personnes) et les mandataires sociaux pour leur participation aux réunions officielles de normalisation, à concurrence d'un forfait journalier de 450 euros par jour de présence aux dites réunions.

Les dépenses de normalisation doivent être directement rattachées aux produits ou processus de production faisant l'objet d'une activité de R&D.

Seules sont éligibles les dépenses afférentes à la participation à des réunions dans les organismes officiels de normalisation chargés d'élaborer les normes françaises, européennes et mondiales (Cf. liste de ces organismes en annexe V).



**10** Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections exposées par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir. Pour les entreprises de ce secteur, un guide particulier et détaillé est en ligne sur le site du ministère de la recherche : [www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/index.htm](http://www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/index.htm)

- Les salaires et charges sociales afférentes aux stylistes et techniciens des bureaux de style chargés de la conception de nouveaux produits et aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes et d'échantillon **non vendus**.
- Les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à la réalisation de ces opérations.
- Les autres dépenses de fonctionnement fixées forfaitairement à 75 % de ces salaires et charges sociales.
- Les frais de dépôt des dessins et modèles.
- Les frais de défense des dessins et modèles, dans la limite de 60 000 euros par an.

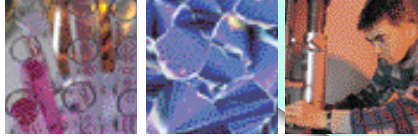
Pour bénéficier du crédit d'impôt recherche, les entreprises doivent relever du secteur *textile-habillement-cuir* et exercer une activité industrielle.

***On entend par frais de collection les travaux liés à la mise au point d'une gamme nouvelle de produits qui, conformément aux pratiques du secteur commercial, doit être renouvelée à intervalles réguliers, connus à l'avance.***

Les travaux doivent porter sur la mise au point d'une nouvelle gamme de produits (en termes de matières, dessins, formes et couleurs que l'on apprécie par rapport aux séries précédentes).

L'option pour le crédit d'impôt recherche pour ces dépenses est indivisible : l'entreprise doit faire masse de l'ensemble des dépenses prises en compte et inscrites dans les cases relatives aux frais de collection.

L'entreprise doit joindre en annexe à la déclaration, un état récapitulatif ventilant par nature et par montant les dépenses visées.



**11 Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections confiées par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir à des stylistes ou des bureaux de style agréés par le ministère chargé de la recherche, après avis du ministère chargé de l'industrie**

Cette disposition ne concerne que les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir, pour les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections. L'agrément est attribué après constitution d'un dossier visant à s'assurer que le styliste ou le bureau de style dispose d'une expérience significative dans cette activité.

Il est possible de se procurer ce dossier

- sur le site du ministère : [www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/index.htm](http://www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/index.htm)
- auprès de la Direction générale de la recherche et de l'innovation, (Cf. p. 22).

La liste des stylistes et des bureaux de style agréés peut être consultée sur le site internet du ministère ou être demandée auprès du contact ci-dessus.

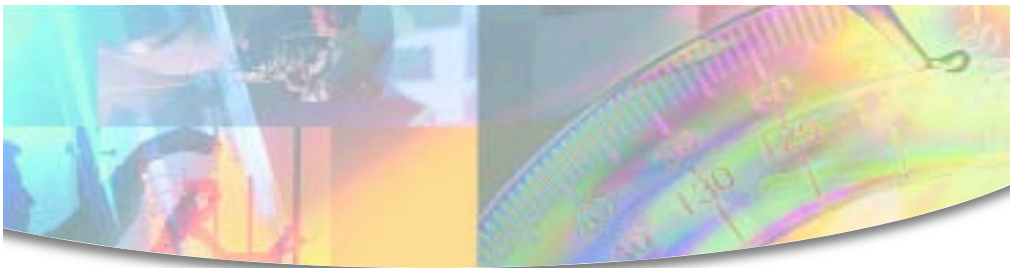
***La fraction du crédit d'impôt qui résulte de la prise en compte des dépenses prévues au 10 et au 11 ci-dessus est plafonnée pour chaque entreprise à 100 000 euros par période de trois ans consécutifs. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, en application des articles 87-88 du règlement CE n° 1998/2006 du 15/12/2006, le montant brut total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne peut excéder 200 000 euros sur une période de trois ans.***

**12 Dépenses de veille technologique exposées, en interne, lors de la réalisation d'opérations de R&D, dans la limite de 60 000 euros par an**

La veille technologique est définie comme un processus de mise à jour permanent ayant pour objectif l'organisation systématique du recueil d'informations sur les acquis scientifiques et techniques, technologiques et technico-économiques relatifs aux produits, procédés, méthodes et systèmes d'information afin d'en déduire les opportunités de développement.

Sont éligibles les dépenses d'abonnement à des revues scientifiques, à des bases de données, de participation à des congrès scientifiques ou les dépenses de personnel générées par la participation à ces congrès.

Les dépenses de veille technologique ne sont éligibles que pour autant qu'elles sont concomitantes à la réalisation d'opérations de recherche. Une entreprise ne peut donc bénéficier du crédit d'impôt recherche au titre des seules dépenses de veille technologique



qu'elle exposerait, ni au titre des dépenses de veille technologique qui ne sont pas afférentes à des opérations de recherche.

Les dépenses exposées à l'étranger sont éligibles dans les mêmes conditions dès lors qu'elles sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable en France.

***Les subventions publiques attribuées par la Communauté européenne, l'État ou les collectivités territoriales à raison d'opérations ouvrant droit au crédit d'impôt recherche doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt recherche. En revanche les avances remboursables ne sont pas à déduire.***

## VI DURÉE D'APPLICATION

Depuis 2004, le crédit d'impôt recherche est pérennisé.

## VII CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DU CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE

Le crédit d'impôt recherche est subordonné à une option annuelle de l'entreprise.

***Lorsqu'une entreprise sortie du dispositif souhaite le réintégrer, elle doit recalculer ses crédits d'impôt depuis la dernière sortie, comme si l'option avait été renouvelée continûment.***

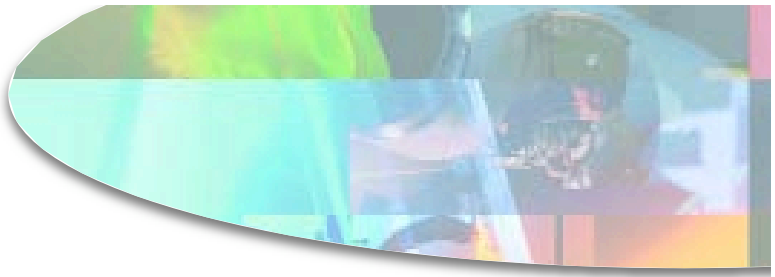
Ainsi, les entreprises qui n'ont pas renouvelé leur option pour le crédit d'impôt recherche au titre d'une ou plusieurs années puis qui souhaitent à nouveau bénéficier du dispositif, sont tenues, afin de calculer le crédit d'impôt recherche de l'année où elles décident d'en bénéficier à nouveau, de calculer le crédit d'impôt obtenu au titre de cette année-là dans les mêmes conditions que si elles avaient continûment exercé leur option pour le crédit d'impôt recherche.

En effet, le crédit d'impôt constaté lors de l'année de retour dans le dispositif doit être calculé dans les conditions de droit commun, c'est à dire en tenant compte des **dépenses de recherche engagées le cas échéant au cours des deux années précédentes.**

Deux cas peuvent se présenter :

- si l'entreprise est sortie du dispositif depuis 5 années ou moins, elle doit reconstituer ses bases de crédit d'impôt recherche depuis sa dernière sortie ;





- si l'entreprise est sortie depuis plus de 5 ans, elle ne reconstitue que les deux années précédant sa nouvelle entrée dans le dispositif.

Cette option résulte du dépôt de la déclaration spéciale relative au crédit d'impôt recherche (formulaire n° 2069A, à retirer auprès du Centre des Impôts ou à télécharger sur le site du ministère de la recherche : [www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/index.htm](http://www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/index.htm))

Celle-ci doit être déposée **dans les mêmes délais** que la déclaration annuelle des résultats, accompagnée des états annexes.

Pour les groupes, il est institué une option globale pour l'ensemble des sociétés du groupe, formulée par la société mère.

Par exception, l'option est exercée pour 5 ans lorsqu'elle est formulée par des sociétés en nom collectif, des Groupements d'intérêt économique, des Groupements d'intérêt public et des Groupements européens d'intérêt économique.

Aucun dossier préalable n'est nécessaire au moment du dépôt.

Il est cependant indispensable de conserver tous les documents justificatifs ayant servi au calcul du crédit d'impôt (comptes rendus et descriptifs des travaux effectués, justificatifs administratifs et comptables des montants déclarés pour chaque poste) qui seront demandés en cas de vérification ou de demande de mobilisation auprès d'un établissement bancaire.

### ***Déclaration n° 2069 A, relative au crédit d'impôt recherche***

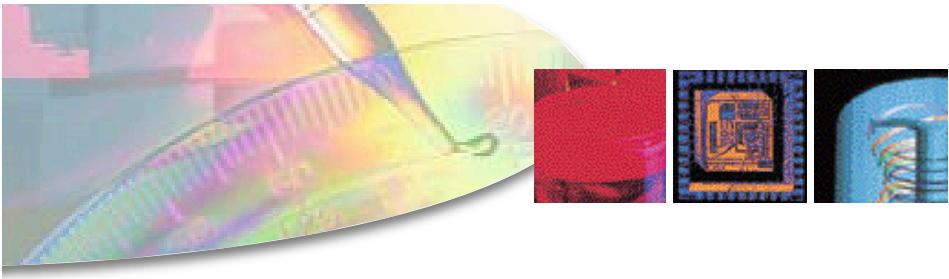
La déclaration 2069 A comporte 4 feuillets à adresser ou utiliser respectivement dans les délais légaux de manière suivante :

- les feuillets 1 et 2 sont destinés au service des impôts ;
- le feuillet 3 doit être adressé au ministère de la recherche, DGRI, Division "crédit d'impôt recherche" 1 rue Descartes - 75231 Paris cedex 05 ;
- le feuillet 4 doit être conservé par l'entreprise.

### ***Attention aux exercices décalés***

Le crédit d'impôt recherche est calculé sur l'année civile, indépendamment de l'exercice fiscal de l'entreprise, et l'option doit s'exercer au plus tard lors du dépôt de la déclaration de résultats du premier exercice clos.

**Exemple 1** : une entreprise a un exercice ouvert du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2006. Au début 2007, l'entreprise déposera, **en même temps** que sa déclaration de



résultats, sa déclaration de crédit d'impôt recherche de l'année 2006.

**Exemple 2 :** une entreprise a un exercice ouvert le 1<sup>er</sup> juin 2006 et clos le 31 mai 2007. A la clôture de son exercice, l'entreprise déposera, **en même temps** que sa déclaration de résultats, sa déclaration de crédit d'impôt recherche de l'année 2006.

**Exemple 3 :** pour les entreprises ayant un premier exercice de plus de 12 mois, elles doivent déposer deux déclarations de crédit d'impôt recherche.

Ainsi, une entreprise se crée le 1<sup>er</sup> septembre 2006 et clôture son premier exercice au 31 décembre 2007. Elle a donc un exercice de 16 mois.

Lors du dépôt de sa première liasse fiscale, l'entreprise déposera, **en même temps** ses deux déclarations : l'une au titre de l'année 2006 et l'autre au titre de l'année 2007.

## VIII

## IMPUTATION, RESTITUTION, MOBILISATION DU CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE

### Imputation

Le crédit d'impôt recherche vient en déduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle elle a accru ses dépenses de recherche. Cette imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt. Si le crédit d'impôt est supérieur à l'impôt ou si l'entreprise est déficitaire, le reliquat est imputé sur l'impôt à payer des trois années suivantes et, s'il y a lieu, restitué à l'expiration de cette période.

### Restitution

Pour obtenir la restitution immédiate de son crédit d'impôt recherche, la société intéressée doit s'adresser à son centre des impôts.

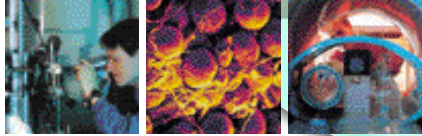
#### **Le crédit d'impôt recherche est immédiatement restitué :**

• **aux entreprises nouvelles** (l'année de création et les quatre années suivantes)

une entreprise nouvelle est une entreprise qui n'est pas créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui reprend de telles activités et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue à 50% au moins :

- par des personnes physiques, ou

- par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50% au moins par des personnes physiques ou par des sociétés de capital risque, des fonds



communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation, ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. (Le lien de dépendance a été défini V-4 supra)

• **aux jeunes entreprises innovantes**, (*pendant la durée où elles remplissent les conditions de JEI*). Cette disposition est applicable à compter des dépenses de l'année 2006.

• **aux PME de croissance**. Pour être qualifiée de PME de croissance, l'entreprise doit satisfaire aux conditions suivantes :

- elle est assujettie à l'impôt sur les sociétés,

- elle emploie moins de 250 salariés. En outre, elle a réalisé soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros,

- son capital ou les droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25% ou plus par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions prévues au 2 ci-dessus, ou par des entreprises répondant aux conditions du 2 mais dont le capital ou les droits de vote sont détenus à hauteur de 25% ou plus par une ou plusieurs entreprises.

Pour apprécier le respect de cette condition, le pourcentage de capital détenu par des sociétés de capital-*risque*, des FCPR, des SDR, des FCPI et des SUIR dans l'entreprise n'est pas pris en compte (*à condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre l'entreprise et ces sociétés ou fonds*).

- Elle emploie au moins 20 salariés et a augmenté ses dépenses de personnel, à l'exclusion de celles des dirigeants, de 15% au titre de chacun des deux exercices précédents.

Cette disposition s'applique au crédit d'impôt recherche des années 2006 à 2009 inclus.

## **Mobilisation**

**L'excédent des crédits d'impôt non encore imputés ou remboursés fait naître une créance sur l'État. Cette créance peut être cédée à titre de garantie ou remise à l'escompte auprès d'un établissement de crédit. (BNP PARIBAS, Oséo Financement ou Société Générale : voir coordonnées dans la rubrique "pour en savoir plus")**

Cette créance est toutefois incessible en contrepartie d'une dette quelle aurait envers le Trésor.

**La déclaration 2574-SD, nécessaire à la mobilisation du crédit d'impôt recherche, peut être téléchargée sur le site du ministère de la recherche :**

**[www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/index.htm](http://www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/index.htm)**



## IX MODALITÉS DE CALCUL

- Le crédit d'impôt recherche consiste en une réduction d'impôt égale à la somme :
  - d'une part en volume égale à 10% des dépenses de R&D exposées au cours de l'année ;
  - et d'une part en accroissement de 40% de la différence entre les dépenses de R&D exposées au cours de l'année et la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours des deux années précédentes.Le montant du crédit d'impôt recherche est plafonné, par entreprise et par an, à 10 millions d'euros pour le crédit d'impôt recherche de l'année 2006 et à 16 millions d'euros à partir du crédit d'impôt recherche de l'année 2007.

### Indices de revalorisation

Chaque année, les dépenses exposées au cours des deux années antérieures sont revalorisées en fonction de la hausse des prix à la consommation, hors tabac.

Ces indices de revalorisation sont consultables sur le site du ministère de la recherche : [www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/index.htm](http://www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/index.htm)

### Crédits d'impôt "négatifs"

Les entreprises qui sont amenées à diminuer leurs dépenses de R&D (variation négative des dépenses de recherche) ne reversent pas les crédits d'impôt "négatifs" dégagés.

Les crédits d'impôt "négatifs" dégagés ne sont imputables que sur les parts en accroissement calculées au titre des dépenses engagées au cours des cinq années suivantes.

Les crédits négatifs sont plafonnés aux crédits positifs antérieurement obtenus sur les 10 dernières années.

Le crédit d'impôt négatif qui trouve son origine au titre de 2005 ou d'une année antérieure, dans la limite de cinq ans, s'impute sur la part en accroissement relative aux dépenses engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.



*La part en volume reste acquise, même si l'entreprise dégage des crédits négatifs.*





## X CONTRÔLE

La réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt recherche peut être vérifiée soit par l'administration fiscale, soit par le ministère de la recherche.

*A cet égard, l'instruction fiscale 4 A-1-00 du 21 janvier 2000 (BO DGI n°27 du 8 février 2000) précise que lors d'une vérification du crédit d'impôt recherche, "l'administration fiscale sollicite l'avis du ministère de la recherche toutes les fois où l'appréciation du caractère scientifique des travaux apparaît nécessaire".*

*Ainsi, seuls les agents du ministère de la recherche sont habilités et compétents pour apprécier l'éligibilité des travaux déclarés dans le cadre du crédit d'impôt recherche.*

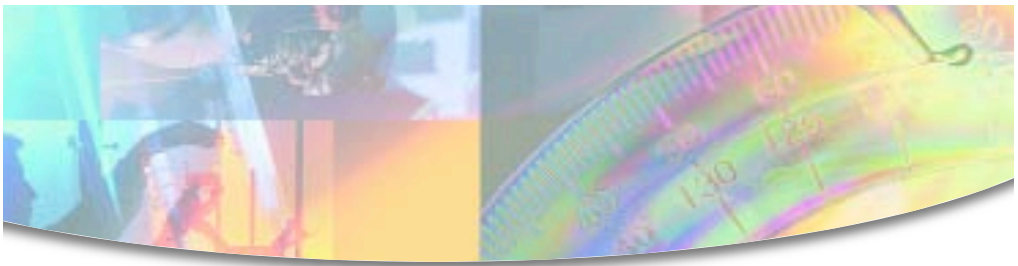
**Lors d'un contrôle l'entreprise doit être mesure de produire les éléments de justification :**

- concernant la qualification des personnels (*les chefs de projets devant être des scientifiques ou des ingénieurs, Cf. annexe III*).
- relatifs aux temps passés aux travaux de R&D (*ceux-ci doivent être déterminés agent par agent, projet par projet, année par année*).
- rendant compte de la nature des travaux réalisés (*suivant le plan ci-après*).

***Il est important que les entreprises mettent en place, en temps réel, un suivi de leurs projets et des moyens associés, afin de ne pas avoir à constituer, a posteriori, un dossier justificatif pour un contrôle ou pour mobiliser leur crédit d'impôt recherche.***

**Nature des travaux réalisés :** afin de permettre un examen circonstancié des travaux de l'entreprise par un expert scientifique et technique du ministère de la recherche, le dossier doit faire ressortir, pour chaque projet, année par année, les éléments suivants :

- 1** Replacer l'opération dans son contexte scientifique et économique.
- 2** Présenter l'état de l'art existant, les recherches bibliographiques et la veille technologique effectuées.
- 3** Identifier les objectifs visés, les performances à atteindre et les contraintes.
- 4** Indiquer les incertitudes scientifiques et techniques, les verrous technologiques et les problèmes à résoudre.



## 5 Décrire les travaux effectués :

- Présenter les développements réalisés, les modélisations, les simulations, les essais, les prototypes « Recherche » (à distinguer des prototypes « validation de conception » non éligibles), les méthodes et les moyens mis en œuvre.
- Faire de même pour les opérations confiées à des organismes de recherche, des centres techniques exerçant une mission d'intérêt général, des sociétés ou des experts agréés par le ministère chargé de la recherche.
- Indiquer les renseignements et les informations issus de ces travaux, en particulier des essais et prototypes « Recherche ».
- Montrer en quoi ces travaux ne relèvent pas d'un savoir commun à la profession.

**6** Souligner les progrès scientifiques ou technologiques réalisés en montrant en quoi les travaux entrepris pour accomplir ce progrès entraînent un écart significatif par rapport à la connaissance et à la pratique généralement répandues dans le domaine ; présenter les réussites techniques et commerciales qui ont pu en résulter. Fournir d'éventuels indicateurs témoins de l'activité de R&D (articles scientifiques, conférences, brevets...).

**7** Préciser, pour chaque projet, les ressources associées (moyens humains chiffrés par projet, dépenses en matériel...).

**8** Faire état d'éventuelles collaborations avec des laboratoires publics de recherche, des centres techniques exerçant une mission d'intérêt général ou des industriels (agréés ou non au titre du crédit d'impôt recherche).

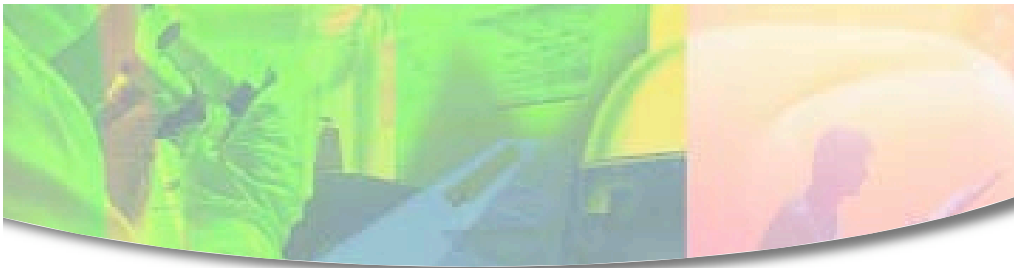
***Le fait qu'un projet soit financé par Oséo Innovation ou qu'il soit à l'origine d'un dépôt de brevet ne le rend pas automatiquement éligible au titre du crédit d'impôt recherche.***

## XI PROCÉDURE DE DEMANDE D'AVIS PRÉALABLE

Dans le cadre des accords tacites de l'administration instaurés en faveur des contribuables, une disposition permet à toute entreprise qui le désire de consulter l'administration sur l'éligibilité d'un projet de R&D, **préalablement au démarrage des travaux.**

La réponse de l'administration doit intervenir dans un délai de six mois, au-delà duquel un accord est réputé obtenu et opposable lors de contrôles ultérieurs.

***Cette disposition n'a toutefois pas de caractère obligatoire pour bénéficier du crédit d'impôt recherche.***



Pour bénéficier de cette procédure d'accord tacite, l'entreprise doit adresser sa demande accompagnée d'un dossier (téléchargeable sur le site du ministère de la recherche : [www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/index.htm](http://www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/index.htm)), à la Direction des Services Fiscaux (DSF) dont elle dépend, qui sollicite ensuite l'avis du ministère de la recherche sur les aspects scientifiques et techniques du projet présenté.

***La possibilité de demander un avis préalable sur l'éligibilité d'un projet au bénéfice du crédit d'impôt recherche n'oblige pas l'entreprise à attendre l'avis pour commencer ses travaux. Seule la demande est préalable.***

L'avis émis par l'administration ne vaut que pour le projet particulier de recherche présenté et examiné. Ainsi, chaque projet peut faire l'objet d'une demande d'avis préalable indépendante.

Toutefois cet accord n'exclut pas un contrôle sur des éléments comptables de calcul de la déclaration.

## **XII POUR EN SAVOIR PLUS**

### **Ministère de la recherche**

#### **Direction générale de la recherche et de l'innovation**

#### **Division « crédit d'impôt recherche »**

1, rue Descartes 75231 Paris - Cedex 05

Contacts :

[christian.orfila@recherche.gouv.fr](mailto:christian.orfila@recherche.gouv.fr) - Tél : 01 55 55 84 25 - Fax : 01 55 55 86 41

[laurent.nouaze-priet@recherche.gouv.fr](mailto:laurent.nouaze-priet@recherche.gouv.fr) - Tél : 01 55 55 89 94 - Fax 01 55 55 86 41

\* **Internet** : [www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/index.htm](http://www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/index.htm)

#### **\* Les Délégations régionales à la recherche et à la technologie**

*(Liste jointe en annexe VI)*



**\*La Direction des Services Fiscaux ou le Centre local des Impôts** (qui délivre les imprimés n°2069 A)

### **Pour mobiliser votre crédit d'impôt recherche**

#### **BNP PARIBAS factor**

- Christine Chartier,  
*responsable Grandes Relations*  
christine.chartier@bnpparibas.com  
Tél. : 01 41 97 34 56

- Alexandra Mouton  
*Coordinatrice Grandes Relations*  
alexandra.mouton@bnpparibas.com  
Tél. : 01 41 97 16 04 - Fax : 01 41 97 16 84

Le Métropole  
46-52, rue Arago 92823 Puteaux Cedex

#### **OSEO Financement**

- Stéphane Biardeau,  
*Responsable Développement –  
Financement court terme*  
stephane.biardeau@oseo.fr  
Tél. : 01 41 79 80 65 - Fax : 01 41 79 88 68  
27-31, avenue du général Leclerc  
94170 Maisons-Alfort Cedex

#### **Société Générale**

##### **Corporate & Investment Banking**

- Laure Guicherd-Duquesne  
*Directrice Ingénierie Finances Publiques*  
laure.guicherd-duquesne@sgcib.com  
Tél. : 01 58 98 28 67 - Fax : 01 42 13 68 21  
Portable : 06 86 61 54 16  
Tour Société Générale  
17, cours Valmy  
92987 Paris – la Défense Cedex



## I TEXTES DE RÉFÉRENCE

### Lois et règlements

- Article 244 quater B du Code général des impôts (article législatif de base concernant le crédit d'impôt recherche)
- Articles 199 ter B et 120 B du Code général des impôts (articles réglementaires concernant le crédit d'impôt recherche)
- Articles 49 septies F à 49 septies N de l'annexe III du Code général des impôts (*articles relatifs aux modalités d'application du crédit d'impôt recherche*)
- Article 44 sexies du Code général des impôts (définition des entreprises nouvelles)
- Articles L 45 B et R 45 B1 du Livre des procédures fiscales (*modalités de contrôle du crédit d'impôt recherche*)
- Article L.80B - 3° - du Livre des procédures fiscales (*procédure de la mise en œuvre de la demande d'avis préalable*)
- Loi de finances rectificative pour 2006 (article 91)
- Loi de finances pour 2007 (articles 13, 15 et 16)

### Instructions

- Instruction 4 A-1-00 du 21 janvier 2000 (*BO DGI n°27 du 8 février 2000*)
- Instruction 4 A-7-05 (*BO DGI n°47 du 10 mars 2005*)
- Instruction 4 A-12-06 (*BO DGI n°132 du 7 août 2006*)

## AGRÉMENT D'ENTREPRISES PRIVÉES OU D'EXPERTS AU TITRE DU CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE

Une entreprise privée, une association régie par la loi de 1901 ou un expert individuel peuvent demander à être agréés par le ministère chargé de la recherche afin d'exécuter des travaux de recherche pour le compte de sociétés.

La décision d'agrément intervient à la suite d'une procédure visant à s'assurer que l'entreprise, l'association ou l'expert demandeur, dispose d'un potentiel de R&D suffisant pour être sous-traitant. Elle ne constitue pas une reconnaissance *a priori* du caractère de R&D de l'ensemble des travaux effectués par l'entreprise ou l'expert qui peut ne réaliser que ponctuellement des opérations de R&D éligibles au titre du crédit d'impôt.

Les stylistes et les bureaux de style peuvent également demander à être agréés au titre de la procédure du crédit d'impôt recherche afin d'exécuter des travaux pour le compte de sociétés du secteur textile-habillement-cuir, dans le cadre de l'élaboration de nouvelles collections (pour ce secteur un guide spécial et détaillé est disponible sur le site du ministère de la recherche).

[www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/index.htm](http://www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/index.htm)

***Il appartient au donneur d'ordres de s'assurer de l'éligibilité des travaux effectués par le sous-traitant avant d'en inclure le coût dans l'assiette de son crédit d'impôt recherche.***

Les factures à prendre en compte au titre d'une année sont celles afférentes à l'année au cours de laquelle ces factures ont été émises.

Les entreprises agréées qui souhaitent bénéficier du crédit d'impôt recherche ne doivent pas inclure dans l'assiette de leur propre crédit d'impôt les dépenses de R&D qu'elles facturent à leurs clients.



Il est possible de se procurer un dossier et de consulter la validité des agréments :

- sur le site du ministère : [www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/index.htm](http://www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/index.htm) ou auprès du ministère de la recherche (direction générale de la recherche et de l'innovation, Cf. p. 22).

***Les organismes de recherche publics, les universités et les centres techniques exerçant une mission d'intérêt général sont agréés d'office au titre du crédit d'impôt recherche et n'apparaissent pas sur les listes d'organismes ou d'experts agréés.***

***Les entreprises et les experts agréés par OSEO innovation ne sont pas automatiquement agréés au titre de la procédure du crédit d'impôt recherche.***



### III DÉFINITION DU PERSONNEL DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT

L'article 49 septies G de l'annexe III du Code général des impôts précise la notion de personnel de recherche et de développement qui comprend les chercheurs et les techniciens de recherche.

#### **Les chercheurs (*Docteurs ou ingénieurs*)**

Ce sont des scientifiques ou des ingénieurs travaillant à la création de connaissances sur des produits, des procédés, des méthodes ou des systèmes nouveaux.

Sont assimilés aux ingénieurs les salariés qui, sans remplir les conditions de diplôme, ont acquis cette qualification au sein de leur entreprise.

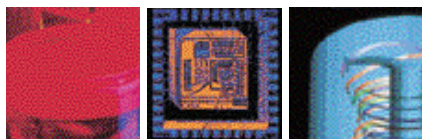
Sont considérés comme assimilés aux ingénieurs, les salariés dont la position répond aux critères suivants :

- avoir été promu dans le cadre de leur entreprise, conformément aux conventions collectives applicables dans la branche considérée,
- avoir reçu notification écrite de leur promotion à la qualification d'ingénieur,
- en conséquence, être placés dans la classification afférente aux ingénieurs et cadres (indépendamment de la possession d'un diplôme),
- être rémunérés selon un indice correspondant à leur qualification,
- être affiliés obligatoirement au régime de retraite et prévoyance des cadres,
- en outre, exercer effectivement des fonctions d'ingénieurs affectés à la recherche.

#### **Les techniciens (*niveau Bac + 2*)**

Les techniciens de recherche sont des personnes qui travaillent en étroite collaboration avec des chercheurs pour assurer le soutien technique indispensable aux travaux de recherche et de développement expérimental.

Ces collaborateurs directs des scientifiques ou des ingénieurs doivent posséder une culture scientifique et technique reconnue dans le secteur d'activité par un diplôme de technicien supérieur ou des acquis professionnels.



### **Exclusion du personnel de soutien**

En revanche, les autres catégories de personnel sont expressément exclues du champ d'application du crédit d'impôt recherche.

Il s'agit, entre autres, du personnel collaborant à un projet de recherche mais ne possédant pas la qualification requise de chercheur ou de technicien de recherche.

Ces personnels sont pris en charge au travers des frais de fonctionnement fixés forfaitairement à 75% des dépenses de personnel (*Cf. point V : dépenses prises en compte*).

### **Affectation du personnel à des opérations de recherche**

- les salaires des chercheurs et techniciens de recherche affectés en permanence à des opérations de recherche sont pris en compte intégralement pour la détermination du crédit d'impôt,
- les salaires des chercheurs et techniciens de recherche affectés à temps partiel ou en cours d'année à des opérations de recherche sont pris en compte au prorata du temps effectivement consacré à ces opérations.



**A cet égard, les entreprises devront pouvoir établir le temps réellement et exclusivement passé à la réalisation d'opérations de recherche, toute détermination forfaitaire étant exclue.**



## IV CALCUL DE CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE

Année n	R & D	part en volume 10% montant RD	part en accroissement $40\% * [(n)-(n-1)+(n-2)]/2$	Crédit d'impôt négatif reportable de l'année antérieure	montant du CIR obtenu	cumul des crédits négatifs à reporter	cumul des crédits positifs (part en accroissement)
2006	100 000	10 000	40 000		(1) 50 000		40 000
2007	150 000	15 000	40 000		55 000		80 000
2008	160 000	16 000	14 000		(2) 30 000		94 000
2009	30 000	3 000	-50 000		(3) 3 000	-50 000	
2010	25 000	2 500	-28 000	-50 000	2 500	-78 000	
2011	21 000	2 100	-2 600	-78 000	2 100	-80 600	
2012	10 000	1 000	-5 200	-80 600	1 000	-85 800	
2013	5 000	500	-4 200	-85 800	500	-90 000	
2014	5 000	500	-1 000	-90 000	500	-91 000	
2015	30 000	3 000	10 000	-41 000	(4) 3 000	-31 000	94 000
2016	90 000	9 000	29 000	-13 000	(5) 25 000	0	110 000

(1) le montant du crédit d'impôt recherche est égal à 50 000 soit (10% de 100 000 + 40% de 100 000)

(2) le montant du crédit d'impôt recherche est égal à 30 000 soit 10% de 160 000 + 40%  
[160 000 - ((150 000+100 000)/2)]

(3) dans ce cas, le montant du crédit d'impôt est égal uniquement à la part en volume  
3 000 soit (10% de 30 000)  
le crédit d'impôt négatif (-50 000) sera imputé sur la part en accroissement, si elle devient positive  
pendant les cinq années suivantes. Il sera annulé la sixième année

(4) En 2015, le crédit d'impôt négatif de l'année 2009 est annulé  
le montant du CIR négatif à imputer est égal à : -41 000 soit (-91 000-50 000)  
le montant du CIR négatif à reporter est égal à : -31 000 soit (-41 000 - 10 000)  
le montant du CIR obtenu est égal à 3 000 (part en volume uniquement)  
*pour information les 10 000 euros s'imputent sur le montant du CIR négatif le plus ancien donc sur  
le montant du CIR négatif 2010*

(5) En 2016, le crédit d'impôt négatif de l'année 2010 est annulé, soit -18 000 égal à (-28 000 +10 000)  
le montant du CIR négatif à imputer est égal à : - 13 000 soit (-2 600+5 200+4 200+1 000)  
le montant du CIR = 25 000 soit (9 000 + (29 000 - 13 000), il n'y a plus de CIR négatif à reporter



## V LISTE DES ORGANISMES OFFICIELS DE NORMALISATION

### A. ÉLABORATION DE NORMES AU NIVEAU NATIONAL

(Origine : décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 modifié)

Bureaux de normalisation	Date d'agrément
<b>Bureau de normalisation des activités aquatiques et hyperbares (BNAAH)</b> Port de la Pointe Rouge - Entrée n° 3 13008 MARSEILLE	27/07/1988
<b>Bureau de normalisation de l'aéronautique et de l'espace (BNAE)</b> Technopolis 54 - 199, rue Jean-Jacques Rousseau 92138 ISSY-LES-MOULINEAUX	24/09/1984
<b>Bureau de l'automobile (BNA)</b> Autodrome de Linas-Montlhéry - BP 212 91312 MONTLHERY	24/09/1984
<b>Comité français d'organisation et normalisation bancaire (CFONB)</b> 39, rue Croix des Petits-Champs - BP 140.01 75049 PARIS CEDEX 01	24/09/1984
<b>Bureau de normalisation des sols et routes (BNSR)</b> 46, avenue Aristide Briand - BP 100 92223 BAGNEUX CEDEX	10/06/1986
<b>Bureau de normalisation des liants hydrauliques (BNLH)</b> 8, rue Villiot 75012 PARIS	10/06/1986
<b>Bureau de normalisation du bois et de l'ameublement (BNBA)</b> 10, avenue de Saint-Mandé 75012 PARIS	24/09/1984
<b>Bureau de normalisation du caoutchouc (BNC)</b> 60, rue Auber 94400 VITRY-SUR-SEINE	28/06/1985
<b>Bureau de normalisation ferroviaire (BNF)</b> 15, rue Traversière 75571 PARIS CEDEX 12	03/11/1995



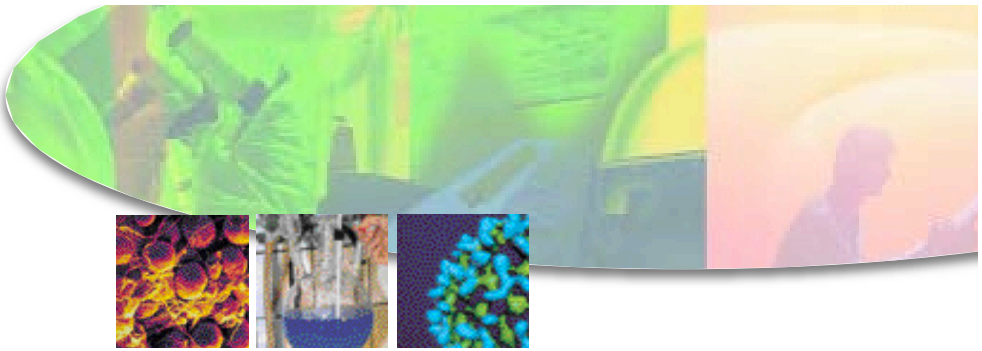
### Date d'agrément

<p><b>Bureau de normalisation de la construction métallique (BNCM)</b>          Domaine de Saint-Paul - BP 1          78470 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE</p>	<p>24/09/1984</p>
<p><b>Union technique de l'électricité (UTE)</b>          Immeuble Lavoisier          92052 PARIS LA DEFENSE Cedex 64</p>	<p>24/09/1984</p>
<p><b>Bureau de normalisation des industries de l'emouteillage (BNIE)</b>          3, rue la Boétie          75008 PARIS</p>	<p>24/09/1984</p>
<p><b>Bureau de normalisation des industries de la fonderie (BNIF)</b>          44, avenue de la Division Leclerc          92130 SEVRES</p>	<p>24/09/1984</p>
<p><b>Bureau de normalisation des appareils d'utilisation des combustibles gazeux (BNG)</b>          62, rue de Courcelles          75008 PARIS</p>	<p>24/09/1984</p>
<p><b>Bureau de normalisation de l'industrie horlogère (BNHOR)</b>          39, avenue de l'Observatoire - BP 1145          25000 BESANÇON</p>	<p>24/09/1984</p>
<p><b>Bureau de normalisation des supports de cultures et des amendements organiques (BNSCAO)</b>          59, avenue de Saxe          75007 PARIS</p>	<p>17/03/1986</p>
<p><b>Bureau de normalisation des amendements minéraux et engrais (BNAME)</b>          14, rue de la République          92800 PUTEAUX</p>	<p>17/03/1986</p>
<p><b>Union de normalisation de la mécanique (UNM)</b>          45, rue Louis Blanc          92400 COURBEVOIE</p>	<p>24/09/1984</p>
<p><b>Bureau de normalisation des peintures et vernis (BNPV)</b>          42, avenue Marceau          75008 PARIS</p>	<p>24/09/1984</p>
<p><b>Bureau de normalisation du pétrole (BNPé)</b>          45, rue Louis Blanc          92400 COURBEVOIE</p>	<p>24/09/1984</p>



### Date d'agrément

<b>Bureau de normalisation des plastiques et de la plasturgie (BNPP)</b> 91, boulevard Raspail 75005 PARIS	22/12/1984
<b>Bureau de normalisation de la sidérurgie (BNS)</b> Immeuble PACIFIC 11-13 Cours Valmy 92070 PARIS LA DEFENSE CEDEX	24/09/1984
<b>Comité de normalisation de la soudure (CNS)</b> 30, rue des Vanesses ZI Paris-Nord II 93420 VILLEPINTE	24/09/1984
<b>Bureau de normalisation de l'industrie textile et de l'habillement (BNITH)</b> 14, rue des Reculettes 75013 PARIS	22/12/1989
<b>Bureau de normalisation du tube d'acier (BNTA)</b> Immeuble PACIFIC 11-13 Cours Valmy 92070 PARIS LA DEFENSE CEDEX	24/09/1984
<b>Bureau de normalisation de la voirie et des transports (BNEVT)</b> BP 100 92223 BAGNEUX CEDEX	06/02/1984
<b>Bureau de normalisation d'équipements nucléaires (BNEN)</b> 1, avenue du Général de Gaulle 92141 CLAMART CEDEX	26/06/1990
<b>Bureau de normalisation de l'industrie du béton (BNIB)</b> Rue des Longs Réages 28231 EPERNON CEDEX	26/06/1990
<b>Bureau de normalisation des techniques du bâtiment (BNTB)</b> 4, avenue du Recteur Poincaré 75782 PARIS CEDEX 16	
<b>Bureau de normalisation des techniques d'équipements de la construction du bâtiment (BNTEC)</b> 6-14, rue Lapérouse 75784 PARIS CEDEX 16	26/06/1990



### Date d'agrément

**Bureau de normalisation des céramiques et terre cuite (BNCTC)**  
 23, rue de Cronstadt  
 75015 PARIS

01/10/1991

### Retrait d'agrément :

**Bureau de normalisation de l'industrie papetière (BNIP)**

**Bureau de normalisation du cinéma et de la vidéo (BNCM)**  
 11, rue Galilée - 75116 PARIS

## B. ÉLABORATION DE NORMES AU NIVEAU EUROPEEN

*(Origine : Annexe à la directive communautaire n° 83/189/CEE du 28 mars 1983 modifiée)*

### Organisme

### Date d'agrément

**Comité européen de normalisation (CEN)**

28/03/1983

**Comité européen de normalisation électrotechnologie (CEN élec.)**

28/03/1983

**Bureau de normalisation de la conservation  
 des produits agricoles et maritimes (BNCPA)**

09/08/1991

**European Telecommunication Standard Institute (ETSI)**

15/07/1992

## C. ÉLABORATION DE NORMES AU NIVEAU MONDIAL

**International Standards Organisation (ISO)**

**Commission Électrotechnique Internationale (CEI)**

### ALSACE

Maison de l'Innovation  
2, rue Brûlée  
67000 Strasbourg  
Tél. : 03 88 22 49 86  
Fax : 03 88 32 26 22  
drdt.alsace@recherche.gouv.fr

### AQUITAINE

42, rue du Général de Larminat  
BP 55 33073 Bordeaux Cedex  
Tél. : 05 56 00 04 07  
Fax : 05 56 00 04 93  
drdt.aquitaine@recherche.gouv.fr

### AUVERGNE

Drire  
21, allée Evariste Galois  
63174 AUBIERE CEDEX  
Tél. : 04 73 35 36 07  
Fax : 04 73 34 91 39  
drdt.auvergne@recherche.gouv.fr

### BOURGOGNE

Parc Technologique  
15-17, Avenue Jean Bertin  
21000 Dijon  
Tél. : 03 80 29 40 52  
Fax : 03 80 29 41 93  
drdt.bourgogne  
@recherche.gouv.fr

### BRETAGNE

Drire  
9, rue du Clos Courtel  
35043 Rennes Cedex  
Tél. : 02 99 87 43 30  
Fax : 02 99 87 43 37  
drdt.bretagne@recherche.gouv.fr

### CENTRE

6, rue Charles de Coulomb  
45067 Orléans Cedex 2  
Tél. : 02 38 49 54 21  
Fax : 02 38 56 54 24  
drdt.centre@recherche.gouv.fr

### CHAMPAGNE-ARDENNE

Drire - 2, rue Grenet Tellier  
51038 Chalons-en-Champagne  
Tél. : 03 26 69 33 04  
Fax : 03 26 21 22 37  
drdt.champagne-ardenne  
@recherche.gouv.fr

### CORSE

7, rue du Général Campi  
20000 Ajaccio  
Tél. : 04 95 51 01 80  
Fax : 04 95 50 07 83  
drdt.corse@recherche.gouv.fr

### FRANCHE-COMTE

DRRT/Drire  
Technopôle TEMIS  
21b, rue Alain Savary BP 1269  
25005 Besançon Cedex  
Tél. : 03 81 48 58 70  
Fax : 03 81 88 07 67  
drdt.franche-comte  
@recherche.gouv.fr

### ILE-DE-FRANCE

10, rue Crillon  
75194 Paris cedex 04  
Tél. : 01 44 59 47 29  
Fax : 01 44 59 47 73  
drdt.ile-de-france  
@recherche.gouv.fr

### LANGUEDOC-ROUSSILLON

Drire - Les Echelles de la Ville  
"Antigone" - 3 Place Paul Bec  
34000 Montpellier  
Tél. : 04 67 69 70 50  
Fax : 04 67 69 70 79  
drdt.languedoc-roussillon  
@recherche.gouv.fr

### LIMOUSIN

Drire  
15, Place Jourdan  
87038 Limoges Cedex  
Tél. : 05 55 33 67 57  
Fax : 05 55 32 12 94  
drdt.limousin@recherche.gouv.fr

### LORRAINÉ

Drire  
15, rue Claude Chappe  
57071 Metz Cedex 3  
Tél. : 03 87 75 38 19  
Fax : 03 87 74 62 45  
drdt.lorraine@recherche.gouv.fr

### MIDI-PYRENEES

Drire  
12, rue Michel Labrousse  
BP 1345  
31107 Toulouse Cedex 1  
Tél. : 05 62 14 90 07  
Fax : 05 62 14 90 10  
drdt.midi-pyrenees  
@recherche.gouv.fr

### **NORD-PAS-DE-CALAIS**

Espace Recherche Innovation  
2, rue des Canonniers  
59800 Lille  
Tél.: 03 28 38 50 16 ou 17  
Fax : 03 28 38 50 20  
drirt.nord-pas-de-calais  
@recherche.gov.fr

### **BASSE-NORMANDIE**

Immeuble le Pentacle  
Drire - Avenue de Tsukuba  
14209 Hérrouville-Saint-Clair Cedex  
Tél.: 02 31 46 50 11  
Fax : 02 31 46 50 85  
drirt.basse-normandie  
@recherche.gov.fr

### **HAUTE-NORMANDIE**

21, avenue de la Porte des Champs  
76037 Rouen Cedex  
Tél.: 02 35 52 32 10  
Fax : 02 35 52 32 57  
drirt.haute-normandie  
@recherche.gov.fr

### **PAYS DE LA LOIRE**

Château de la Chantrerie  
Route de Gachet - BP 40724 44307  
Nantes Cedex 3  
Tél.: 02 40 18 03 75  
Fax : 02 40 18 03 80  
drirt.pays-de-loire  
@recherche.gov.fr

### **PICARDIE**

44, rue Alexandre Dumas  
80094 Amiens Cedex 03  
Tél.: 03 22 33 66 70  
Fax : 03 22 33 66 72  
drirt.picardie@recherche.gov.fr

### **POITOU-CHARENTES**

Maison de l'Industrie  
Rue de la Goélette  
86280 Saint-Benoit  
Tél.: 05 49 11 93 59  
Fax : 05 49 47 88 47  
drirt.poitou-charentes  
@recherche.gov.fr

### **PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR**

67-69, avenue du Prado  
13286 Marseille Cedex 6  
Tél.: 04 91 83 63 70  
Fax : 04 91 25 53 43  
drirt.paca@recherche.gov.fr

### **RHONE-ALPES**

2, rue Antoine Charial  
69426 Lyon Cedex 03  
Tél.: 04 37 91 43 58 ou 59  
Fax : 04 37 91 28 09  
drirt.rhone-alpes@recherche.gov.fr

### **GUADELOUPE**

Drire - DRRT  
Imm. Antoine Fuet  
20, rue de la Chapelle, Jarry  
97122 Baie-Mahault  
Tél.: 0 590 26 81 16  
Fax : 0 590 38 03 50  
drirt.guadeloupe@recherche.gov.fr

### **GUYANE**

BP 9278  
97300 Cayenne  
Tél.: 0 594 28 77 91  
Fax : 0 594 28 93 35  
drirt.guyane@recherche.gov.fr

### **MARTINIQUE**

Drire-BP 458  
97205 Fort de France Cedex  
Tél.: 0 596 70 74 84  
Fax : 0 596 70 74 85  
drirt.martinique@recherche.gov.fr

### **NOUVELLE-CALÉDONIE**

Haut-commissariat de la  
République  
BP C5 98844 NOUMEA  
NOUVELLE-CALÉDONIE  
Tél.: 00 687 24 67 58  
Fax : 00 687 24 67 08  
drirt.nouvelle-caledonie  
@recherche.gov.fr

### **POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Haut-commissariat  
BP 115  
98713 PAPEETE TAHITI  
POLYNESIE FRANCAISE  
Tél.: 00 689 50 60 60  
Fax : 00 689 50 60 68  
pierre.mery@polynesie-  
francaise.pref.gov.fr

### **LA REUNION**

100, route de la Rivière des Pluies  
97490 Sainte-Clotilde  
Tél.: 0 262 92 24 40  
Fax : 0 262 92 24 44  
drirt.la-reunion@recherche.gov.fr







*Ce guide est un document simplifié.  
Il ne peut se substituer à une référence  
aux textes législatifs et réglementaires,  
ainsi qu'aux instructions applicables  
en la matière.*

**Ministère délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche**  
**Département de la communication**  
1, rue Descartes - 75231 Paris Cedex 05  
secretariat.communication@recherche.gouv.fr  
**[www.recherche.gouv.fr](http://www.recherche.gouv.fr)**

